

## Arrêt

n° 335 581 du 6 novembre 2025  
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES

2. au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 17 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 11 juin 2025.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 8 juillet 2025, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation de la même décision.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande de mesure provisoire, introduite le 9 septembre 2025, relative au recours enrôlé sous le numéro X.

Vu la note d'observations relative à cette demande.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 332 804 du 16 septembre 2025, convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations,

- Me M. FRANSSEN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire enrôlée sous le numéro X,
- et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, dans les 2 affaires.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Questions préalables.

1.1. En l'espèce, la partie requérante demande la suspension et l'annulation de l'acte attaqué, dans un recours introduit le 17 juin 2025 et enrôlé sous le numéro X.

Elle a cependant introduit ultérieurement, le 8 juillet 2025, un second recours, enrôlé sous le numéro X, visant la suspension et l'annulation du même acte.

Il y a donc lieu de joindre les 2 recours<sup>1</sup>.

1.2. a) La requête est rejetée lorsque la partie requérante ne compareît pas ni n'est représentée à l'audience<sup>2</sup>.

En l'espèce, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, la partie requérante, pourtant dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 14 octobre 2025.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

b) Par son absence de comparution ou de représentation, lors de l'audience du 14 octobre 2025, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, la partie requérante confirme implicitement que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit statuer sur la base de la dernière requête introduite, à savoir le recours enrôlé sous le numéro X.

## 2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 14 avril 2025, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, afin de venir faire des études dans un établissement d'enseignement reconnu, en Belgique, sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Le 11 juin 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision a été notifiée à la requérante, le 13 juin 2025, selon ses dires, qui ne sont pas contestés.

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : « la candidate n'a pas une*

<sup>1</sup> Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980

<sup>2</sup> Article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

*bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnel. Elle est très hésitante dans ses réponses qui sont superficielles et brèves, n'a pas une idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique puis ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. De plus, elle présente un parcours passable avec quelques lacunes et une reprise ne garantissant pas la réussite des études envisagées. En somme, le projet est inadéquat ».*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;*

*En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

### **3. Exposé du moyen d'annulation, développé dans le recours enrôlé sous le numéro X.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment,

- de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, « lu en combinaison avec l'article 20, 2 f) [de la Directive 2016/801/UE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801/UE)] »,
- de l'article 62, § 2, de la même loi,
- de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et du devoir de minutie.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une **1<sup>ère</sup> branche**, intitulée « violation par l'État belge des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 », elle fait valoir notamment ce qui suit :

#### a) Sous un **1<sup>er</sup> point** :

« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. [...]

La seconde disposition sur laquelle se fonde la décision de refus de visa est l'article 61/1/3 §2. Alors que l'article évoqué vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. [...]

Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée ».

#### b) Sous un **2<sup>ème</sup> point** :

« En outre, la partie requérante reprend à son compte la grille d'analyse effectuée/proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23

- Sur La charge de la preuve incombant à la partie défenderesse ;

Pour mémoire, il incombe à la partie défenderesse, au titre de la mise en œuvre des articles 8.3 et suivants du Livre VIII du nouveau Code Civil de prouver les actes juridiques ou faits qui fondent sa décision et qu'en cas de doute, celle-ci supportant la charge de la preuve succombera au procès.

Cette règle s'applique pleinement à la matière des décisions de refus de visa.

Dans le cas d'espèce, il apparaît manifeste que l'administration s'est exclusivement appuyée sur l'avis de l'agent VIABEL, pour considérer que la demande de visa pour étude présentait un caractère abusif.

La partie requérante conteste la valeur probante de l'avis VIABEL.

En effet, le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale. [...]

En l'espèce, la partie défenderesse ne prouve pas, avec un degré raisonnable de certitude, que [la requérante] utiliserait la procédure de visa à des fins migratoires détournées :

- Elle n'indique pas les documents analysés ;
- Elle n'explique pas pourquoi les pièces favorables (attestation d'admission, équivalence, motivations professionnelles) ont été écartées ou ignorées ;
- Elle ne démontre pas l'existence d'incohérences manifestes, contrairement à ce qu'exige la jurisprudence européenne (CJUE, 29 juillet 2024, pt 48 et 53).

Il s'ensuit que l'administration n'a pas satisfait à sa charge probatoire : elle n'apporte aucun faisceau d'indices sérieux et objectifs, comme l'exige pourtant l'article 20 §2 f) de la directive 2016/801, qui ne permet un refus que sur base de preuves solides.

Cette carence de preuve implique que le Conseil ne peut, en l'état du dossier, valider une hypothèse de fraude ou de détournement, fondée uniquement sur l'opinion subjective d'un agent non qualifié pour évaluer le sérieux d'un projet académique.

Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée, faute pour l'administration d'avoir établi en droit et en fait l'existence d'un comportement abusif, conformément à la jurisprudence constante.

Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Enfin, la partie défenderesse est tenue de prouver ses allégations avec un degré raisonnable de certitude (article 8.5).

Or, la décision ne mentionne ni la liste des documents fournis par la partie requérante (tels que l'attestation d'admission, l'équivalence des diplômes, les relevés de notes, etc.) ni les raisons pour lesquelles certains de ces documents auraient été écartés de l'analyse de sorte qu'il ne peut être conclu que la partie adverse à rapporter à suffisance de droit et de fait la preuve que sa « demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

Le seul avis VIABEL défavorable ne peut suffire à démontrer à suffisance que l'administration a pu vérifier qu'il existait des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que la demande de visa poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. S'agissant en effet de la démonstration d'une fraude ou d'une tentative de détournement de la procédure de visa pour études à des fins migratoires, celle-ci doit reposer notamment sur un faisceau d'indices et preuves vérifiables.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans son arrêt du 29 juillet 2024, l'éventuelle fraude ou détournement de procédure invoqué à l'appui d'un refus de visa à des fins d'études doit être démontré à partir d'un faisceau d'indices, et non sur un élément unique et subjectif.

Le considérant 41 de la directive 2016/801 précise également que les États membres peuvent procéder à des vérifications au cas par cas, et ce uniquement en cas de doute motivé et sur la base d'éléments concrets.

Or, en l'espèce, la décision attaquée se fonde exclusivement sur l'entretien oral conduit par l'agent Viabel, dont les conclusions sont :

- ni corroborées par d'autres sources ;
- ni confrontées aux documents produits par la requérante ;
- ni replacées dans le contexte global du dossier administratif.

Aucune analyse croisée n'a été réalisée entre :

- le questionnaire ASP Études, où [la requérante] explique clairement son projet d'études et ses motivations personnelles liées à des constats faits durant ses stages ;
- l'attestation d'admission délivrée par un établissement belge agréé ;
- la cohérence de son parcours, entre études antérieures en techniques de laboratoire et optométrie, domaine relevant tous deux du champ paramédical.

En se fondant uniquement sur l'avis de l'agent Viabel, l'administration ne satisfait pas à l'exigence minimale d'un faisceau de preuves : le rapport Viabel ne peut, à lui seul, constituer à la fois l'unique fondement et la justification du refus, sans autre pièce ni contre-analyse.

Une telle méthode de raisonnement revient à éléver une impression subjective au rang de preuve, ce qui est incompatible avec l'exigence de légalité, de motivation formelle (loi du 29 juillet 1991), et de proportionnalité.

En conclusion, l'absence de toute mise en balance des éléments du dossier, le rejet global et non motivé des documents favorables, et la focalisation exclusive sur une audition non documentée, démontrent que la partie défenderesse n'a pas constitué un faisceau d'indices objectifs et concordants, au sens de la directive 2016/801 et de la jurisprudence européenne ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une **2<sup>ème</sup> branche**, la partie requérante fait valoir notamment ce qui suit :

a) Sous un **1<sup>er</sup> point**, intitulé « *La décision est dépourvue de base légale* » :

« Il convient de relever que la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser automatiquement de délivrer le visa dès lors que l'avis VIABEL serait défavorable ».

b) Sous un **2<sup>ème</sup> point**, intitulé « *La motivation n'est pas adéquate* » :

« De manière générale, la décision de refus de visa qui laisse apparaître ne reposer que sur l'AVIS VIABEL viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs car :

- le contenu de l'avis VIABEL est invérifiable et recèle dans son raisonnement et ses conclusions des ambiguïtés ;
- la décision ne démontre pas que l'AVIS VIABEL a été mis en perspective avec les éléments contenus dans le dossier administratif et ce d'autant que l'administration semble faire primer l'AVIS VIABEL au détriment du questionnaire, écartant ainsi de facto le questionnaire et les éléments y repris.

La décision litigieuse par devers l'avis VIABEL pose divers constats et affirmations qu'il convient tour à tour d'analyser :

i. *L'inadéquation du projet d'études*

L'administration reproche à [la requérante] une inadéquation entre son projet d'études en Belgique et son parcours académique antérieur, estimant qu'il ne présente ni cohérence ni finalité professionnelle clairement définie. Elle conclut, sur cette base, que le projet manque de crédibilité et ne justifie pas la délivrance d'un visa d'études.

Cependant, l'administration ne peut légalement substituer son appréciation à celle des établissements d'enseignement supérieur compétents, qui seuls sont habilités à juger de la pertinence d'un parcours académique. En l'espèce, [la requérante] a été admise par un établissement reconnu, ce qui démontre que sa formation antérieure et son profil ont été jugés suffisamment solides pour accéder à la formation visée.

De plus, la législation n'exige pas une stricte continuité disciplinaire entre les études antérieures et le projet actuel. Un étudiant est libre de se réorienter, de se spécialiser ou de diversifier ses compétences, dès lors qu'il peut expliquer la logique de son choix. Le simple fait qu'il existe une rupture apparente entre les cursus ne saurait suffire à démontrer l'irrationalité ou l'artificialité du projet.

Par ailleurs, le dossier de [la requérante] contient des éléments objectifs (admission officielle, lettre de motivation, projet professionnel) attestant d'une réelle intention d'étude. En cela, le refus fondé sur une prétendue incohérence constitue une erreur manifeste d'appréciation, contraire au principe d'individualisation des décisions administratives.

ii. *Le manque de préparation de la candidate et la faible maîtrise de son projet d'étude lors de l'entretien*

L'administration reproche à [la requérante] un manque de préparation et de maîtrise aide son projet d'études, constaté lors de l'entretien d'orientation, au cours duquel elle aurait donné des réponses jugées superficielles, brèves ou hésitantes.

L'administration reproche à [la requérante] un manque de motivation réelle et laisse entendre que son projet d'études pourrait dissimuler une intention de détourner la procédure de séjour, en instrumentalisant le visa étudiant à d'autres fins. Elle estime que l'ensemble du dossier ne démontre pas une volonté sincère de suivre la formation visée.

Elle en déduit une absence de motivation réelle et une faible crédibilité de son projet académique.

Toutefois, l'administration ne dispose pas d'un cadre normatif clair et objectif permettant d'évaluer la sincérité d'un projet d'études sur la seule base d'un entretien oral, dont le déroulement reste par nature subjectif.

Un tel entretien, mené dans un contexte institutionnel potentiellement intimidant, ne peut constituer l'unique fondement d'une décision défavorable, d'autant plus que les réponses données peuvent être affectées par le stress, des différences culturelles ou des difficultés linguistiques.

Par ailleurs, l'appréciation de la motivation d'un étudiant ne saurait se limiter à l'expression orale spontanée : elle doit tenir compte de l'ensemble du dossier, y compris les éléments écrits et objectifs présentés (l'attestation d'admission, les diplômes antérieurs et relevés de notes, les preuves de moyens financiers suffisants, etc.).

Dans le cas de [la requérante], le dossier comporte de tels éléments, qui traduisent une volonté réelle de s'engager dans des études supérieures.

Dès lors, en fondant son refus exclusivement sur une impression subjective issue de l'entretien, l'administration méconnaît le principe d'objectivité et commet une erreur manifeste d'appréciation, en contradiction avec les principes d'une instruction impartiale et complète du dossier.

iii. *Une absence de motivation réelle avec suspicion de fraude*

L'administration reproche à [la requérante] un manque de motivation réelle et laisse entendre que son projet d'études pourrait dissimuler une intention de détourner la procédure de séjour, en instrumentalisant le visa étudiant à d'autres fins. Elle estime que l'ensemble du dossier ne démontre pas une volonté sincère de suivre la formation visée.

Or, une telle suspicion implique nécessairement des éléments factuels concrets, graves et concordants, ce que la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers ne cesse de rappeler. La seule faiblesse présumée d'une motivation ou l'inadéquation perçue du projet ne peuvent suffire à établir une fraude ou un détournement de procédure. En l'absence de comportements irréguliers, de faux documents, ou d'éléments objectifs indiquant une intention de rester illégalement, ce reproche relève de la pure spéculation.

De plus, le profil de [la requérante] ne présente aucun signe de risque migratoire particulier : elle a obtenu une admission formelle dans un établissement reconnu et dispose des moyens financiers requis. Aucun élément ne démontre qu'elle aurait cherché à contourner d'autres voies de séjour ou à dissimuler ses intentions.

Dans ces conditions, lier un projet d'étude sincère à une fraude présumée constitue une accusation infondée, qui méconnaît le principe de bonne foi dont bénéficie tout demandeur, ainsi que le droit à une évaluation individualisée de sa situation. Une telle appréciation porte atteinte au principe de proportionnalité et repose sur des présomptions générales, que le Conseil d'État et les juridictions européennes ont plusieurs fois condamnées ».

c) Sous un **4<sup>ème</sup> point**, intitulé « *La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation* », la partie requérante soutient ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres.

En effet, la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets. Dès lors, conclure au détournement de procédure constitue une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où une telle conclusion repose sur des suppositions plutôt que sur des preuves établies.

La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif.

En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

- Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc ;
- Les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ;
- Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante.

La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

a) Sur les éléments documentaires :

La partie requérante observe notamment qu'elle s'est v[u] délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;

b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

La partie requérante a démontré que :

Son cursus antérieur (enseignement secondaire en Génie civil) et la formation visée en Belgique relèvent tous deux du domaine technique du bâtiment et de la construction ; trouvant leur prolongement direct dans le programme du Bachelier envisagé, établissant ainsi une continuité pédagogique et thématique évidente entre les deux cursus.

Cette continuité académique est cohérente avec ses ambitions professionnelles et témoigne d'un projet structuré.

ii) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées :

La partie requérante a expliqué que :

Elle souhaite travailler dans un secteur dynamique et porteur, en lien avec les besoins croissants liés à l'évolution démographique, notamment dans le domaine de la construction d'infrastructures de transport, d'énergie et de logement.

Cette orientation s'appuie également sur sa volonté d'exercer un métier offrant des opportunités d'emploi à l'international, la construction étant un secteur globalisé avec une forte demande de compétences techniques.

Elle a également exprimé un intérêt marqué pour les aspects créatifs et innovants du domaine, soulignant sa motivation à concevoir et suivre concrètement la réalisation de projets de construction, de la planification à l'exécution.

Ces motivations, bien que brièvement exprimées, reflètent une démarche réfléchie et alignée sur son projet professionnel.

iii) Sur son projet complet d'études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Elle prévoit de suivre une formation de quatre ans à l'École d'adultes de formation continue [...], en vue de l'obtention d'un bachelier en Construction, option bâtiment. Cette formation, en continuité avec son baccalauréat en génie civil, option bâtiment, lui permettra d'acquérir des compétences techniques telles que le dessin technique et l'analyse des matériaux de construction. Elle précise qu'un stage en entreprise est prévu en fin de parcours, afin de consolider les acquis par une expérience pratique. Ce cursus vise à renforcer son profil professionnel dans un secteur en pleine expansion, en Belgique comme à l'international.

iv) Sur ses aspirations au terme de ses études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Elle a mis en exergue qu'au terme de ses études en Belgique :

- Elle envisage de retourner au Cameroun, plus précisément dans la ville de Douala, afin de mettre en pratique les compétences acquises dans le domaine de la construction.
- Elle souhaite exercer en tant que technicien supérieur dans des entreprises locales, [...] pour une période initiale de 4 à 5 ans, dans le but d'acquérir une expérience professionnelle solide.
- À plus long terme, elle ambitionne de créer sa propre entreprise de construction, afin de contribuer activement au développement des infrastructures dans son pays d'origine.

Ces aspirations démontrent une volonté claire de retour au pays après les études, ce qui réfute l'allégation de détournement de procédure ».

#### 4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] »

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>3</sup>.

4.2. Sur les 1<sup>ers</sup> points des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> branches du moyen, réunis, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

a) Les considérations de la partie requérante, relatives à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801/UE, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études du requérant.

<sup>3</sup> Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].

47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre »<sup>4</sup>.

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

b) L'acte attaqué indique expressément sa base légale, soit l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie défenderesse ne précise pas spécifiquement l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, visée dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute, à la lecture de l'acte attaqué, qu'il s'agit de celle visée au point 5°.

En effet, la conclusion de l'acte attaqué indique clairement ce qui suit :

« [...] les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Au vu de l'argumentation développée par la partie requérante, elle ne peut prétendre ne pas avoir compris quelle est la base légale de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, la base légale de l'acte attaqué est suffisante.

#### 4.3.1. Sur le reste du moyen, tel que circonscrit au point 3. :

La CJUE a précisé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] »

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas

<sup>4</sup>CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024.

d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande »<sup>5</sup>.

4.3.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a essentiellement fondé sa décision sur le compte-rendu dressé par l'agent de Viabel, suite à l'entretien oral mené avec la requérante.

Il ressort de ce compte rendu ce qui suit :

- « *la candidate n'a pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnel* »,
- « *Elle est très hésitante dans ses réponses qui sont superficielles et brèves, n'a pas une idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique puis ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa* »,
- « *De plus, elle présente un parcours passable avec quelques lacunes et une reprise ne garantissant pas la réussite des études envisagées* »,
- « *En somme, le projet est inadéquat* ».

4.3.3. a) D'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante.

Le contenu de cet entretien ne figure cependant pas dans le dossier administratif.

Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la requérante « *est très hésitante dans ses réponses qui sont superficielles et brèves* », n'est pas vérifiable.

La motivation selon laquelle « *elle présente un parcours passable avec quelques lacunes et une reprise ne garantissant pas la réussite des études envisagées* » n'est pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ».

En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au caractère « *passable* » des résultats antérieurs de la partie requérante, aurait été émise, ou qu'il y a des indices d'un niveau académique trop bas.

Partant cette motivation ne suffit pas à fonder la conclusion de la motivation de l'acte attaqué.

b) D'autre part, le « Questionnaire - ASP études », complété par la requérante, montre que celle-ci a répondu ce qui suit aux questions suivantes :

- « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées » : « travailler dans un domaine en constante évolution : croissance démographique, développement de l'infrastructure de transport et d'énergie  
la possibilité de travailler à l'étranger : les études en construction offre[nt] de large[s] possibilité[s] de travailler à l'étranger  
la créativité et l'innovation : celui-ci permet à l'étudiant de voir un projet prendre forme » ;
- « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? » :  
« le lien qui existe entre ma formation et les études au pays est la similitude des matière[s] car des cours tel[s] que le dessin, le[s] matériaux de sol, la mécanique ou la topographie sont une continuité des cours disp[e]nsés au secondaire » ;
- « Expliquez brièvement votre projet complet d'études en Belgique. [...] » :  
« je vais suivre ma formation à l'école d'adulte de formation continu[e] [...] pour une durée de 4 ans, au cour[s] de cette formation je vais acquérir certaines compétences tel[les] que le dessin technique qui consiste à mettre un projet de construction sous forme de dessin, nous avons aussi le[s] matériaux des sols et des structures qui consiste à étudier et à analys[er] le sol à construire ; au cour[s] de ma formation, et plus particulièrement en dernière année il nous sera demandé d'effectu[er] des stages en entreprise afin de pouvoir mettre en pratique les connaissances acquises au préalable. En somme, ma formation est un supplément pour mes études secondaires car je suis diplômé d'un baccalauréat en génie civil option bâtiment [...] » ;
- « Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études » :  
« A la fin de ma formation en Belgique, je compte retourner dans mon pays le [C]ameroun et plus particulièrement la ville de Douala afin [d']exercer et mettre en pratique les compétence[s] apprise[s] durant ma formation, je compte travailler dans des entreprises tel[les] que [...] en tant que technicien

<sup>5</sup> CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024.

- supérieur de formation. Mon travail aura une durée à long terme de 4 ou 5 ans. [A]u fil des années et selon mes compétences, j'étudi[e]rai la possibilité de travailler dans plusieurs entreprises à des différent[s] poste[s] le temps pour moi d'acquérir des compétences et de l'e[xpérience nécessaire[s] afin d'ouvrir ma propre entreprise de construction » ;
- « Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ? » :
- « les débouchés offert[s] par ma formation sont :
- géomètre : analyse du sol à construire  
 topographe : bornage du terrain à construire  
 technicien supérieur de formation : superviseur du projet afin de veill[er] au bon fonctionnement de celui-ci ».

Au vu de ces réponses, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle

- « *la candidate n'a pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnel* »,
  - et « *n'a pas une idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique* »
- n'est pas suffisamment étayée.

c) Pour le surplus, la partie défenderesse ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que la requérante « *ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa* ».

En effet, il ressort du questionnaire susmentionné qu'elle n'a pas été interrogée quant à ses alternatives en cas de refus de visa, mais uniquement quant à ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée.

4.3.4. Etant donné les constats susmentionnés, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué d'un résultat obtenu à l'issue, notamment, de « *l'étude de l'ensemble du dossier* », ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée ci-dessus, après une analyse des réponses de la requérante au questionnaire susvisé.

Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce.

4.3.5. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique<sup>6</sup>, la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons concrètes de la décision de la partie défenderesse, qui n'est soutenue par aucun élément vérifiable.

En effet, elle n'indique pas suffisamment et/ou adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu l'amener à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'acte attaqué ne permettant pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, sa motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

4.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« la partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation.

La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif [...]

La partie adverse n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en décidant comme elle l'a fait, en ce compris concernant l'inadéquation du projet, le manque de préparation de la partie requérante, l'absence de motivation réelle et les aspirations au terme de ses études.

La partie requérante reste en défaut de motiver de manière précise son projet d'études et professionnel.

De plus, elle ne démontre pas avoir connaissance des compétences qu'elle souhaite acquérir [sic] et ne dispose pas d'alternative en cas d'échec.

Finalement, elle n'apporte aucune garantie de réussite de ses études, notamment eu égard à ses lacunes scolaires passées.

---

<sup>6</sup> au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse a ainsi pu se fonder valablement [sic] sur les observations faites par Viabel, corroborées par les autres éléments du dossier, pour asseoir le constat selon lequel le dossier démontre que la partie requérante essaie de détourner la procédure de visa à des fins migratoires.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu Viabel.

Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier.

Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence.

En effet, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révèlerait des signes de partialité/subjectivité ».

La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie requérante n'invoque pas la violation de l'obligation de motivation matérielle.

En effet :

- L'obligation de motivation matérielle constitue un principe général de droit imposant qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles<sup>7</sup>.  
Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.
- Or dans sa requête, sous le 4<sup>ème</sup> point de la 2<sup>ème</sup> branche du moyen, la partie requérante a développé une argumentation tendant à établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En tout état de cause, le Conseil a constaté que la motivation de l'acte attaqué révèle un manquement à l'obligation de motivation formelle, de sorte que la partie défenderesse n'a pas intérêt à un tel argument.

Pour le surplus, l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être admise, au vu des constats posés au point 4.3.3.

4.5. Le moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

5.3. Demande de mesure provisoire

Etant donné l'annulation de l'acte attaqué, et le constat posé au point 5.2., il n'y a pas lieu de se prononcer sur la demande de mesure provisoire, qui est l'accessoire de la demande de suspension.

Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité, soulevées par la partie défenderesse à l'égard de cette demande.

---

<sup>7</sup> P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylants, 2006, pp. 169-170 et références citées.

A titre surabondant, le Conseil estime utile de constater que l'introduction d'une demande de mesure provisoire, postérieurement à l'audience initiale du 28 août 2025, à laquelle avaient été convoquées les parties, ne s'est pas avérée pertinente pour la requérante.

Cela a en effet

- entraîné une réouverture des débats,
- et retardé le traitement du recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le refus de visa, pris le 11 juin 2025, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

**Article 3.**

La demande de mesure provisoire, introduite dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, est sans objet.

**Article 4.**

La requête en annulation et suspension est rejetée dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 novembre 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS